

L'hon. M. MacEachen: ... qui doit observer une limite spéciale de temps que j'ai consenti, afin de lui permettre d'accomplir son travail, à ce qu'il siège cet après-midi. Pour ce qui est d'une séance cet après-midi, le président m'a fait savoir qu'il était de la plus haute importance qu'elle ait lieu aujourd'hui.

M. Nowlan: Ce n'est pas exact.

L'hon. M. MacEachen: C'est l'instance qui m'a été formulée. Je continuerai à restreindre autant que possible les séances des comités permanents tandis que le comité plénier étudie le bill sur la réforme fiscale. Je n'accepte pas la conclusion tirée par le député. Je crois avoir respecté cet engagement.

M. l'Orateur: Il s'agit, certes, d'une question que les députés peuvent débattre. Les leaders à la Chambre pourrout peut-être la discuter entre eux à la première occasion.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

La Chambre, formée en comité plénier sous la présidence de M. Laniel, reprend l'étude, interrompue le mardi 30 novembre, du bill C-259 tendant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu, à effectuer certains changements et à introduire certaines dispositions dans la législation relatifs ou consécutifs aux modifications apportées à cette loi, présenté par l'honorable M. Benson.

M. le vice-président: A l'ordre. Conformément à la déclaration du secrétaire parlementaire du président du Conseil privé, comme en fait foi la page 10,032 du hansard du 30 novembre, le comité passe maintenant à l'article 2 qui figure à la page 596.

L'article 2 est-il adopté?

(Sur l'article 2: *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès.*)

L'hon. M. Lambert: L'article se lit ainsi:

La loi de l'impôt sur les biens transmis par décès ne s'applique pas dans le cas du décès d'une personne, survenu après 1971.

Monsieur le président, j'espère que, toute proportion gardée, je serai aussi bref que cet article. Comme le leader de la Chambre est ici, puis-je en guise d'avant-propos, exprimer l'espoir que nous ne commettons plus désormais la sottise de considérer comme toute une journée de débat la discussion d'une heure et demie le mercredi. Je m'y oppose énergiquement. Une bonne partie du temps d'aujourd'hui a servi à de longues déclarations du gouvernement. J'espère qu'en plus de l'absurde imposition de délais, la Chambre ne se verra pas imposer d'artificielles guillotines sous forme d'un gaspillage de temps par le gouvernement.

Quant à l'article à l'étude nous, de l'opposition officielle, l'approuvons. Néanmoins, il faut nous arrêter sur certains de ses effets. Comme je l'ai dit à la deuxième lecture et à maintes reprises, avec l'imposition des gains en capital le peuple canadien se voit grevé d'un impôt supplémentaire. Aucun député ne peut justifier l'imposition additionnelle.

L'impôt sur les gains en capital fait partie de l'annexe de l'impôt sur le revenu et c'est un nouvel impôt. L'impôt sur les biens transmis par décès est éliminé. Il est vrai que pour l'Alberta, cela signifie qu'aucun impôt sur les biens transmis par décès ou aucun droit successoral ne sera perçu; le nouvel impôt y sera en vigueur.

• (4:30 p.m.)

On peut soutenir que l'impôt sur les gains en capital n'est qu'un paiement anticipé d'un impôt sur les biens transmis par décès. Le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique perçoivent à l'heure actuelle leurs propres droits successoraux puisque ces provinces n'ont pas la compétence constitutionnelle pour décréter l'imposition des biens transmis par décès. Le droit successoral est un impôt direct; l'impôt sur les biens transmis par décès est indirect. En somme, en exerçant sa compétence constitutionnelle, la province de Québec, comme l'Ontario, impose et perçoit son propre droit successoral. Jusqu'ici, c'est le gouvernement fédéral qui levait et percevait un impôt sur les biens transmis par décès, mais un accord conclu avec la province de Québec prévoyait des crédits mutuels. En fait, un Québécois qui décédait ne payait pas un double impôt, et il en allait de même en ce qui concerne les habitants de l'Ontario et de la Colombie-Britannique.

Nous apprenons maintenant que le Manitoba et la Saskatchewan projettent de lever des droits successoraux, faute de ne pouvoir lever un impôt sur les biens transmis par décès. Il n'existe pas d'accord fédéral-provincial sur les intercrédits ou les crédits mutuels en ce qui concerne l'impôt sur les gains en capital et un éventuel impôt sur les successions. Dans certains cas, donc, le Canadien moyen qui vient à trépasser verra ses biens frappés de deux impôts: d'une part, l'impôt sur les gains en capital en raison de la réalisation supposée au décès et, d'autre part, les droits provinciaux sur les successions. Et le fait qu'il paiera un impôt sur les gains en capital n'implique pas qu'il paiera moins de droits successoraux. Dans la mesure où il paiera un impôt sur les gains en capital, son fadeau fiscal sera plus lourd. Quelles conséquences cela aura-t-il en particulier pour les députés de la province de Québec? Peuvent-ils expliquer à leurs électeurs que cette prétendue réforme fiscale leur permet de ne pas payer des impôts supplémentaires?

M. Paproski: Le contribuable canadien ne les intéresse nullement.

M. Horner: Ils sont tous au service de Trudeau. Ils font ce qu'on leur dit de faire. Ils sont esclaves de Pierre l'impérialiste.

L'hon. M. Lambert: Je pose la même question à des députés de l'Ontario, le député d'Essex-Ouest par exemple. Le secrétaire parlementaire a-t-il l'intention d'adopter à nouveau l'attitude qu'il avait adoptée au sujet des coopératives et des caisses de crédit? Va-t-il, face à ses agriculteurs, soutenir qu'ils ne sont pas surimposés? C'est ce qu'il devra admettre. Si le gouvernement avait suivi la proposition du chef de l'opposition dont j'ai longuement parlé à plusieurs reprises, le gouvernement fédéral aurait pu parvenir à un accord avec les provinces et le problème aurait été résolu. Néanmoins, quoiqu'il advienne, le gouvernement a décidé que la loi entrerait en vigueur le premier janvier 1972.